



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 août 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante et onzième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire\*

### Promotion et protection des droits de l'homme :

**Questions relatives aux droits de l'homme, y compris  
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif  
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

## **Moratoire sur l'application de la peine de mort\*\***

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application de sa résolution 69/186. Il analyse les progrès accomplis en vue d'abolir la peine de mort et d'établir un moratoire sur les exécutions. Il rend également compte de tendances concernant le recours à la peine capitale, et notamment l'application des normes internationales relatives à la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Il examine en outre le rôle des institutions nationales des droits de l'homme et des entreprises privées, ainsi que les initiatives régionales et internationales menées en faveur de l'abolition de la peine de mort.

---

\* A/71/150.

\*\* Le présent rapport a été soumis après la date limite, afin de prendre en compte l'évolution récente de la situation.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 69/186, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de moratoires sur la peine de mort. Par le présent rapport, le Secrétaire général attire l'attention de l'Assemblée générale sur les récents rapports consacrés à la question de la peine de mort (A/HRC/30/18 et A/HRC/33/20) qu'il a présentés au Conseil des droits de l'homme, et sur le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme consacré à la réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort (A/HRC/30/21) qui s'est tenue à la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme, conformément à sa décision 26/2. Le présent rapport porte sur la période allant de décembre 2014 à juillet 2016.

## II. Données disponibles sur l'application de la peine de mort

2. Dans sa résolution 69/186, l'Assemblée générale demande à tous les États de « communiquer des informations pertinentes sur l'application de la peine de mort (...), notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution et le nombre de personnes exécutées, ces informations pouvant contribuer à éclairer et rendre plus transparents d'éventuels débats nationaux et internationaux, notamment sur les obligations des États en matière d'application de la peine de mort ». Dans sa résolution 30/5 datée de septembre 2015, le Conseil des droits de l'homme a souligné que l'absence de transparence en ce qui concerne l'application de la peine de mort avait des conséquences directes sur les droits de l'homme, non seulement pour les personnes condamnées à mort, mais également pour les autres personnes concernées. Le Conseil a invité les États qui n'avaient pas encore aboli la peine de mort à communiquer des informations pertinentes, ventilées par sexe, âge et autres critères applicables, sur l'application de la peine de mort.

3. Les organes conventionnels des droits de l'homme ont continué de demander aux États parties de garantir l'accès aux informations sur la peine de mort (notamment sexe, âge, nationalité des personnes concernées et autres caractéristiques démographiques pertinentes) et sur les infractions pour lesquelles la condamnation à mort a été prononcée (voir CAT/C/CHN/CO/5, par. 49 et CAT/C/SAU/CO/2, par. 42).

4. Comme le Secrétaire général l'a fait remarquer dans ses récents rapports au Conseil des droits de l'homme, il est difficile d'obtenir des chiffres à jour et exacts sur l'application de la peine de mort dans le monde. Certains gouvernements hésitent à donner des précisions sur les personnes exécutées et sur le nombre d'exécutions. Selon certaines informations, au Bélarus, en Chine et au Viet Nam, les données sur l'application de la peine de mort sont toujours classées secret d'État et la divulgation de ces informations est considérée comme une infraction pénale (voir A/HRC/33/20, par. 20). Le manque de transparence a des conséquences directes sur les droits de l'homme, non seulement pour les personnes condamnées à mort, mais également pour les autres personnes concernées (voir A/HRC/30/18, par. 48 à 54).

5. Ce problème est exacerbé dans les pays touchés par des conflits, où les informations relatives aux exécutions sont très difficiles à obtenir. Le Haut-

Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'est inquiété de ce que le Ministère de la justice iraquien ait cessé de communiquer à l'Organisation des Nations Unies des informations sur la mise en œuvre des exécutions<sup>1</sup>.

### III. Évolutions observées depuis l'adoption de la résolution 69/186

#### A. Abolition de la peine de mort

6. Au cours de la période considérée, plusieurs États ont pris des mesures en faveur de l'abolition de la peine de mort. Sur les 193 États Membres de l'ONU, 169 n'ont procédé à aucune exécution en 2015, tendance qui s'est confirmée au premier semestre de 2016. Sept États Membres, à savoir le Congo, les Fidji, la Guinée, Madagascar, la Mongolie, Nauru et le Suriname, ont aboli la peine de mort. La Côte d'Ivoire, qui a inscrit en 2000 l'interdiction de la peine de mort dans sa Constitution, a adopté en 2015 une loi supprimant complètement la peine capitale de son Code pénal.

7. Le Népal, qui a aboli la peine de mort en 1997, a adopté une nouvelle Constitution qui interdit d'élaborer des lois prévoyant la peine de mort<sup>2</sup>.

#### B. Moratoires

8. Dans de nombreux États, l'instauration de moratoires sur la peine de mort a été un premier pas vers son abolition. D'après une étude comparative récente, l'application d'un moratoire de droit ou de fait à long terme permet aux systèmes de justice pénale de trouver d'autres sanctions, d'apaiser les craintes de voir augmenter la criminalité et de réduire l'opposition du public à l'abolition de la peine capitale<sup>3</sup>. Cependant, malgré l'instauration de moratoires de longue durée, les autorités judiciaires de certains pays ont continué de prononcer des condamnations à mort.

9. L'expérience a montré que les moratoires permettaient de faire progresser l'abolition de la peine de mort. Par exemple, le Burkina Faso n'a procédé à aucune exécution depuis 1988 et a voté en faveur des cinq résolutions de l'Assemblée générale appuyant des moratoires. En outre, il a déposé en 2015 un projet de loi visant à abolir la peine capitale, qui est toujours en cours d'examen.

10. Depuis 1981, aucune exécution n'a eu lieu en République centrafricaine, pays abolitionniste de fait. En 2015, la République centrafricaine a adopté une loi portant création d'une Cour pénale spéciale chargée d'enquêter sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les violations graves des droits de l'homme, et d'en juger les auteurs, qui ne peut pas appliquer la peine de mort<sup>4</sup>. Cette nouvelle loi, qui fait référence à la résolution 69/186 intitulée « Moratoire sur l'application de la

<sup>1</sup> Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17051&LangID=E>.

<sup>2</sup> Constitution népalaise, art. 16, par. 2 (2015).

<sup>3</sup> Delphine Lourtou et Sandra Babcock, *Pathways to Abolition of the Death Penalty*, Death Penalty Worldwide (Cornell Law School, 2016), consultable à l'adresse <http://www.deathpenaltyworldwide.org/Pathways%20to%20Abolition%20Death%20Penalty%20Worldwide%202016-06%20FINAL.pdf>.

<sup>4</sup> République centrafricaine, Loi organique n° 15-003, art. 59.

peine de mort » et à d'autres instruments<sup>5</sup>, dispose que la peine maximale prononcée sera celle de prison à perpétuité.

11. La Division des crimes internationaux de la Haute Cour de l'Ouganda a condamné à diverses peines d'emprisonnement des individus accusés d'avoir perpétré des attaques terroristes ayant fait 76 morts et de nombreux blessés à Kampala, en juillet 2010. Bien que la loi antiterroriste ougandaise autorise encore la peine capitale pour des actes terroristes ayant entraîné la mort et que le Procureur d'État l'ait requise, la Cour n'a pas prononcé de condamnation à mort. Dans son raisonnement, elle a estimé que la peine de mort n'était pas suffisante et que la réclusion à perpétuité était en accord avec le moratoire sur la peine de mort en place en Ouganda.

12. Sri Lanka s'est engagé à maintenir son moratoire de fait, en vigueur depuis 40 ans. Invoquant à la fois des raisons morales et l'inefficacité dissuasive de la peine de mort, les autorités législatives de Sri Lanka sont en grande majorité pour son abolition. Des dirigeants sri-lankais ont reconnu qu'il faudrait faire preuve de persuasion et de détermination pour abolir la peine de mort, et mobiliser les législateurs, les militants, les rédacteurs, les universitaires et les jurés<sup>6</sup>.

### **C. Réduction du nombre d'infractions passibles de la peine de mort**

13. Par sa résolution 69/186, l'Assemblée générale a également demandé aux États de réduire le nombre d'infractions punissables de la peine de mort. Au cours de la période considérée, plusieurs États ont pris des mesures en vue de réduire le nombre de crimes passibles de la peine capitale. La Chine a éliminé du droit pénal neuf crimes punissables de la peine de mort. Au Viet Nam, dans le cadre de la révision du Code pénal, la peine de mort a été abolie pour sept crimes. Le nouveau code de justice militaire du Maroc contient moins d'articles faisant référence à la peine de mort, leur nombre ayant été ramené de 16 à 5. Le Code pénal du Kazakhstan limite l'application de la peine de mort à des actes terroristes entraînant la mort et à des crimes particulièrement graves commis en temps de guerre. La République démocratique populaire lao examine actuellement un projet de code pénal dans lequel le nombre d'infractions passibles de la peine capitale serait réduit de 18 à 8.

14. Dans le récent rapport sur la peine de mort qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général a donné des renseignements complémentaires sur la réduction du nombre de crimes passibles de la peine de mort et l'abolition de la peine de mort obligatoire (voir A/HRC/33/20, par. 30 à 33).

<sup>5</sup> Il s'agit des instruments suivants : article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 77 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et Déclaration de la Conférence continentale sur l'abolition de la peine de mort en Afrique.

<sup>6</sup> Déclaration de Mangala Samaraweera, Ministre des affaires étrangères de Sri Lanka (22 juin 2016). Voir <http://www.mfa.gov.lk/index.php/en/media/media-releases/6517-6wcdp-fm>.

## D. Initiatives nationales visant à promouvoir l'abolition de la peine de mort

15. Le Parlement australien a mené une étude sur l'action menée dans le pays pour abolir la peine de mort. Le rapport qui en a résulté<sup>7</sup> indiquait que l'Australie devait contribuer à éliminer la peine de mort dans le monde et revoir ses directives nationales sur l'entraide policière internationale dans les affaires de condamnation à mort afin d'éviter que nul ne se voie imposer la peine de mort.

16. Dans un rapport sur la question<sup>8</sup>, la Commission indienne du droit a recommandé au Gouvernement indien d'abolir la peine de mort pour toutes les infractions autres que les celles liées au terrorisme, à titre de première étape en vue de son abolition complète. Un autre rapport émanant de l'Inde, établi par la National Law University, en coopération avec la National Legal Services Authority<sup>9</sup>, a analysé le profil socioéconomique des prisonniers condamnés à mort dans le pays et la manière dont ils avaient été condamnés. Le rapport visait à comprendre les réalités structurelles et les procédures sur lesquelles était fondée l'application de la peine de mort en Inde. Il a mis en évidence d'importants problèmes concernant les garanties d'un procès équitable, et fait ressortir que la peine de mort frappait davantage les franges marginalisées de la société.

17. En Zambie, une commission parlementaire a organisé une consultation sur l'application de la peine de mort et sur son efficacité dissuasive. Dans son rapport<sup>10</sup>, la commission a recommandé que soit lancé un débat afin de déterminer si la peine de mort devait être inscrite dans la Constitution, et que la population zambienne décide ou non de conserver la peine de mort dans la Déclaration des droits. Elle a en outre émis l'avis que si la peine capitale était maintenue en Zambie, elle ne devrait être imposée que pour les crimes les plus graves.

18. En février 2016, la Cour constitutionnelle du Guatemala a déclaré que l'article 132 du Code pénal, qui prévoit la peine de mort en cas d'homicide, était inconstitutionnel<sup>11</sup>. La Cour constitutionnelle du Zimbabwe est actuellement saisie d'une affaire qui remet en cause la constitutionnalité de la peine de mort.

19. En juillet 2015, l'Assemblée nationale togolaise a adopté une loi autorisant la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Gouvernement nigérien a présenté un projet de loi autorisant l'adhésion à ce même protocole, qui doit être examiné par l'Assemblée nationale.

<sup>7</sup> Voir [http://www.aph.gov.au/Parliamentary\\_Business/Committees/Joint/Foreign\\_Affairs\\_Defence\\_and\\_Trade/Death\\_Penalty/Report](http://www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Committees/Joint/Foreign_Affairs_Defence_and_Trade/Death_Penalty/Report).

<sup>8</sup> Voir <http://lawcommissionofindia.nic.in/reports/report262.pdf>.

<sup>9</sup> National Law University, *Death Penalty India Report*, (Delhi, Delhi Press, 2016), consultable à l'adresse <http://www.deathpenaltyindia.com/wp-content/uploads/2016/05/Death-Penalty-India-Report-Volume-1.pdf>.

<sup>10</sup> Voir <http://www.parliament.gov.zm/node/5042>.

<sup>11</sup> Cour constitutionnelle du Guatemala, affaire n° 1097-2015 (11 février 2016). Voir <http://www.cc.gob.gt/DocumentosCC/ResolucionesIntPub/1097-2015.pdf>.

## IV. Tendances en matière d'application de la peine de mort

### A. Augmentation du nombre d'exécutions et de pays qui procèdent à des exécutions

20. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le nombre d'exécutions aurait augmenté<sup>12</sup>. Autre fait d'importance, le nombre de pays procédant à des exécutions a également augmenté en 2015<sup>13</sup>. Dans la déclaration qu'il a faite au Conseil des droits de l'homme en mars 2016<sup>14</sup>, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué qu'il demeurait préoccupé par l'usage excessif de la peine de mort en Arabie saoudite, en Chine, aux États-Unis d'Amérique, en Iran (République islamique d'), en Iraq et au Pakistan.

21. Malgré les modifications apportées récemment aux lois et aux procédures pénales en vue de restreindre l'application de la peine de mort, la Chine aurait continué à exécuter des milliers de personnes chaque année. D'après un rapport, la Chine a procédé à au moins 2 400 exécutions, soit près de 59 % des exécutions menées dans le monde en 2015, un taux équivalent à celui annoncé au premier semestre de 2016<sup>15</sup>.

22. Dans un rapport récent, le Secrétaire général a exprimé à nouveau sa vive préoccupation devant le nombre effarant d'exécutions pratiquées en République islamique d'Iran (A/HRC/31/26, par. 6). En outre, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et plusieurs titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale de l'ONU ont fait part à maintes reprises de leur inquiétude face à l'augmentation du nombre d'exécutions dans le pays, et demandé au Gouvernement d'instaurer un moratoire sur les exécutions. Au moins 900 personnes, dont des femmes et des enfants, auraient été exécutées en 2015, certaines sources faisant même état de plus d'un millier d'exécutions (ibid.). De janvier à juillet 2016, environ 250 personnes auraient été exécutées en République islamique d'Iran<sup>16</sup>.

23. En 2015, au moins 158 personnes – un record depuis 1995 – auraient été exécutées en Arabie saoudite<sup>17</sup> pour diverses infractions, notamment celles liées au terrorisme. En 2016, l'Arabie saoudite a continué de procéder à des exécutions massives. Le 2 janvier 2016, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de

<sup>12</sup> Amnesty International a fait état d'au moins 1 634 exécutions en 2015, contre 607 en 2014, soit une augmentation de 54 %. Ces chiffres n'incluent pas les exécutions commises en Chine. Voir Amnesty International, « Rapport mondial : Condamnations à mort et exécutions en 2015 », n° ACT 50/3487/2016 (Londres, 2016), consultable à l'adresse <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/3487/2016/fr/>. Voir aussi le rapport de Hands Off Cain sur la peine de mort dans le monde (2015-2016), qui est conservé au Secrétariat, où il peut être consulté.

<sup>13</sup> D'après Amnesty International, le nombre de pays procédant à des exécutions est passé de 22 en 2014 à 25 en 2015 (voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/04/Alarming-surge-in-recorded-executions-sees-highest-toll-in-more-than-25-years/>).

<sup>14</sup> <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17200&LangID=E>.

<sup>15</sup> Rapport de Hand Off Cain (conservé au Secrétariat, où il peut être consulté).

<sup>16</sup> Voir Iran Human Rights, « Iran: 250 executions so far in 2016 », 26 juillet 2016. Consultable à l'adresse <http://www.iranhr.net/en/articles/2585/>.

<sup>17</sup> Voir Amnesty International, « Rapport mondial : Condamnations à mort et exécutions en 2015 », n° ACT 50/3487/2016 (Londres, 2016), consultable à l'adresse <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/3487/2016/fr/>.

l'homme a profondément déploré d'apprendre qu'en une seule journée, 47 personnes avaient été exécutées en Arabie saoudite, déclarant que la situation était d'autant plus préoccupante que certains des condamnés à mort étaient accusés de crimes non violents<sup>18</sup>.

24. Il a également été fait état d'une augmentation du nombre d'exécutions en Égypte, en Indonésie, en Iraq et en Somalie. En juillet 2016, le Président iraquien aurait approuvé la décision de condamner à mort un certain nombre de détenus jugés coupables d'actes terroristes graves. Le Ministère de la justice iraquien a en outre proposé de modifier l'article 270 du Code de procédure pénale afin d'accélérer l'application de la peine capitale. La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont à maintes reprises indiqué que les garanties internationales protégeant les droits des personnes passibles de la peine de mort n'étaient pas appliquées en Iraq. En 2015, 14 personnes ont été exécutées en Indonésie pour trafic de drogues, infraction qui ne relevait pas des « crimes les plus graves » au regard du droit international des droits de l'homme<sup>17</sup>. En juillet 2016, quatre personnes ont également été exécutées en Indonésie pour des infractions liées à la drogue<sup>19</sup>.

25. Au cours de la période considérée, des exécutions auraient également eu lieu dans les pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Malaisie, Oman, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Viet Nam, Yémen, État de Palestine (bande de Gaza) et Province chinoise de Taiwan.

## B. Reprise des exécutions

26. La reprise des exécutions est contraire à la tendance internationale à la réduction et à l'abolition progressive de la peine de mort. En outre, on peut se demander si elle est compatible avec le respect des droits de l'homme quand elle intervient après une longue interruption. Dans son observation générale n° 6, le Comité des droits de l'homme a conclu que toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort devaient être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie<sup>20</sup>. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait observer que toute reprise des exécutions, comme toute autre mesure accroissant l'utilisation de la peine de mort, portait atteinte à la protection du droit à la vie (A/69/265, par. 99).

27. Au cours de la période considérée, la Jordanie, le Pakistan et le Tchad ont repris les exécutions. Au Pakistan, le Gouvernement a annoncé sa décision de lever le moratoire sur la peine de mort pour les affaires liées au terrorisme<sup>21</sup>. En Jordanie, les autorités ont mis fin à huit ans de moratoire de fait en exécutant 11 personnes en décembre 2014 pour des infractions liées au terrorisme. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a exprimé son profond regret face à la levée

<sup>18</sup> Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16921&LangID=E>.

<sup>19</sup> Voir International Commission against Death Penalty, « Four executions carried out by Indonesian authorities » (3 août 2016). Consultable à l'adresse <http://www.icomdp.org/2016/08/four-executions-carried-out-by-indonesian-authorities/>.

<sup>20</sup> Voir HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I).

<sup>21</sup> En mars 2015, le Pakistan a levé le moratoire pour tous les autres crimes capitaux. En juin 2016, 405 exécutions avaient été signalées au Pakistan (d'après Justice Project Pakistan).



des moratoires au Pakistan et en Jordanie, soulignant qu'aucun système judiciaire n'était infallible<sup>22</sup>. Le Tchad a repris les exécutions après un moratoire implicite introduit en 2003. Le 29 août 2015, 10 personnes soupçonnées d'être membres de Boko Haram ont été fusillées après avoir été condamnées à la peine capitale à l'issue d'un procès éclair qui n'était peut-être pas conforme au droit international des droits de l'homme. Les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont condamné la reprise des exécutions au Tchad et ont prié les autorités tchadiennes de modifier la loi antiterroriste du 30 juillet 2015 et de rétablir le moratoire sur la peine de mort en vue d'abolir celle-ci complètement<sup>23</sup>.

## V. Protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

28. Dans sa résolution 69/186, l'Assemblée générale a demandé à tous les États de respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées dans l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social. Les autorités de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de Cuba, de l'Inde, du Kazakhstan, de la Malaisie, du Maroc, du Myanmar, du Qatar et de la République-Unie de Tanzanie ont fourni des renseignements sur les garanties légales et autres offertes par leur juridiction à ces personnes. Ces garanties consistent notamment à limiter la peine de mort aux crimes les plus graves et à respecter le droit à un procès public, le droit à l'assistance d'un avocat ou d'un conseil, le principe de la présomption d'innocence, le droit de faire appel, le droit d'être à l'abri de la torture et l'interdiction d'exécuter les mineurs, les femmes enceintes et les personnes souffrant de déficiences mentales ou intellectuelles.

29. Les organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies ont continué de s'efforcer de protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort en faisant des observations fondées sur les rapports des États parties et les communications d'autres parties prenantes.

30. Le Comité des droits de l'homme élabore actuellement une observation générale sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui porte sur le droit à la vie. Il y résume son avis sur les principaux éléments du droit à la vie. Les questions liées à la peine de mort qui y sont abordées concernent notamment la signification de « crimes les plus graves »; l'interdiction de la peine de mort automatique; l'extradition; le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine; la protection des personnes ayant un handicap, des mères allaitantes et des personnes âgées<sup>24</sup>.

31. Les récents rapports annuels du Secrétaire général sur l'application de la peine de mort (voir A/HRC/30/18 et A/HRC/33/20) permettent de se faire une idée de l'évolution de la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Quelques-unes des principales tendances de cette évolution sont exposées ci-après.

<sup>22</sup> Voir <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15447&LangID=E>.

<sup>23</sup> Voir <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16388&LangID=F>.

<sup>24</sup> Projet d'observation générale n° 36, CCPR/C/GC/R.36.



## A. Limitation de la peine de mort aux « crimes les plus graves »

32. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, les États n'ayant pas aboli la peine de mort ne peuvent appliquer une telle sentence que pour les « crimes les plus graves », ce que la jurisprudence du droit international des droits de l'homme limite aux meurtres et aux homicides volontaires<sup>25</sup>. Actuellement, 33 États ou territoires imposent la peine capitale pour des « infractions à la législation sur les stupéfiants », qui ne font pas partie des « crimes les plus graves ». L'Organe international de contrôle des stupéfiants leur a conseillé d'abolir cette sentence pour de telles infractions<sup>26</sup>.

33. Il demeure très préoccupant que la peine de mort soit appliquée en cas d'infractions à caractère terroriste, une catégorie particulièrement vaste et mal définie, notamment quand les actes reprochés ne relèvent pas des « crimes les plus graves ». Il pourrait s'agir d'une violation de l'article 6 du Pacte. Dans la déclaration qu'il a prononcée au sixième Congrès mondial contre la peine de mort<sup>27</sup>, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que certains États avaient incriminé l'exercice légitime de libertés fondamentales au moyen d'une législation antiterroriste exagérément vague. Participer à des manifestations pacifiques ou critiquer un gouvernement, en privé ou dans les médias, ne constitue pas une infraction pénale ni un acte terroriste. La menace ou l'emploi de la peine de mort pour sanctionner de tels actes constitue une violation criante des droits de l'homme.

34. En outre, l'Arabie saoudite, l'Iran (République islamique d'), la Mauritanie, le Soudan et le Yémen continuent d'appliquer la peine de mort pour des infractions relatives à des rapports sexuels mutuellement consentis entre adultes. En outre, les tribunaux locaux et régionaux de certaines régions de Somalie et du Nigéria continuent de pouvoir imposer la peine de mort pour des infractions de ce type sur la base de la charia. En conséquence, des hommes, des femmes et des transsexuels auraient été condamnés à mort. Si aucun cas d'exécution pour relations homosexuelles consenties n'a été confirmé ces dernières années, la simple existence de telles dispositions a un effet dissuasif sur les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués et, comme en d'autres lieux où les relations homosexuelles sont incriminées, renforce la stigmatisation et alimente la discrimination et la violence à l'encontre de quiconque est perçu comme lesbienne, gay, bisexuel, transgenre ou intersexué (voir A/HRC/30/18 par. 35).

35. Dans certains pays, l'apostasie, le blasphème et autres infractions dites religieuses demeurent passibles de la peine capitale. Selon la jurisprudence du droit international des droits de l'homme, l'incroyance ou l'athéisme ne peuvent être considérés comme des crimes et ne relèvent pas des « crimes les plus graves » (voir CCPR/C/79/Add.85, par. 8). Dans une déclaration en date d'avril 2016<sup>28</sup>, un porte-parole du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a déploré que la Mauritanie ait confirmé la condamnation à mort d'un blogueur pour

<sup>25</sup> Pour plus de renseignements sur les « crimes les plus graves », consulter les par. 59 à 68 du document E/2010/10.

<sup>26</sup> Pour en savoir plus sur l'application de la peine de mort pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, consulter le document A/HRC/33/20.

<sup>27</sup> Disponible à la page : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20150&LangID=E>.

<sup>28</sup> Voir <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=53785#.V4ULQE1f3cs>.

apostasie. Se référant au droit international des droits de l'homme, il a recommandé à la Cour suprême de Mauritanie d'annuler la condamnation à mort. En novembre 2015, jusqu'à 27 hommes auraient été arrêtés au Soudan pour apostasie, parfois sanctionnée par la peine capitale<sup>29</sup>. En République islamique d'Iran, des personnes feraient encore l'objet d'une enquête pour « apostasie » et « insulte au prophète », qui peuvent être sanctionnés par la peine de mort<sup>17</sup>. Au Nigéria, un tribunal de l'État de Kano aurait condamné à mort un érudit islamique et huit de ses disciples pour blasphème<sup>17</sup>. En novembre 2015, un Palestinien a été condamné à mort en Arabie saoudite pour apostasie et blasphème<sup>30</sup>. En outre, les athées et les incroyants de 13 pays risquent d'être condamnés à mort pour leurs croyances (ou leur incroyance).

## B. Garanties d'un procès équitable

36. Toute condamnation à mort à l'issue d'un procès non conforme aux dispositions de l'article 14 du Pacte constitue une violation du droit à la vie (voir CCPR/C/GC/32, par. 59). En outre, le fait de contraindre une personne à faire ou à signer des aveux constitue une violation de l'article 7 et de l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Dans de nombreux États où des personnes sont condamnées à mort ou exécutées, la peine de mort est appliquée à l'issue de procédures non conformes aux critères internationaux d'un procès équitable. Ces peines sont souvent prononcées sur la base d'aveux qui auraient été obtenus par la torture ou autres mauvais traitements<sup>31</sup>.

## C. Interdiction de l'extradition, de l'expulsion ou de la reconduite à la frontière dans les affaires passibles de la peine capitale

37. D'après la jurisprudence du droit international des droits de l'homme, on ne peut extraditer, expulser ou reconduire à la frontière une personne vers un pays où existe une « conséquence nécessaire et prévisible » de violation de l'article 6 du Pacte<sup>32</sup>. En février 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la Pologne avait commis de multiples violations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme)<sup>33</sup> ainsi que du Protocole n° 6 s'y rapportant qui concerne l'abolition de la peine de mort en autorisant le transfert d'un ressortissant saoudien aux États-Unis d'Amérique. La Cour a conclu que la Pologne avait exposé cette personne à un risque sérieux et prévisible de condamnation à mort et elle a prié

<sup>29</sup> International Humanist and Ethical Union, *The Freedom of Thought Report 2015: A Global Report on Discrimination against Humanists, Atheists and the Non-religious*, disponible à l'adresse : <http://freethoughtreport.com/download-the-report/>.

<sup>30</sup> Human Rights Watch, « Arabie saoudite : Un poète condamné à mort pour apostasie », le 23 novembre 2015, disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/fr/news/2015/11/23/arabie-saoudite-un-poete-condamne-mort-pour-apostasie>.

<sup>31</sup> Pour plus de détails sur les garanties d'un procès équitable, voir A/HRC/33/20, par. 30 à 39.

<sup>32</sup> Voir CCPR/C/61/D/706/1966, par. 8.1 (disponible à l'adresse : [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2f61%2fd%2f706%2f1996&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2f61%2fd%2f706%2f1996&Lang=en)); voir aussi la résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme.

<sup>33</sup> Violation des articles 3, 5, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de l'article 13, lus en parallèle avec l'article 3.

la Pologne d'obtenir des États-Unis des garanties permettant d'écarter ce risque<sup>34</sup>. À l'issue de son enquête sur la peine de mort (voir par. 15), le Parlement australien a recommandé aux autorités de veiller à ce que la législation sur l'extradition soit conforme aux obligations que fait à l'Australie le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte<sup>7</sup>.

## **VI. Interdiction d'infliger la peine de mort à des enfants, des personnes ayant des déficiences intellectuelles ou mentales ou des membres d'autres groupes vulnérables**

### **A. Enfants**

38. Selon les informations reçues, la législation de 15 États continuerait d'autoriser la peine de mort pour des personnes mineures au moment des faits qui leur sont reprochés, ce qui est contraire à l'article 6 du Pacte et à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>35</sup>. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), des mineurs feraient partie des condamnés à mort au titre de la Loi antiterroriste du Pakistan. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré vivement inquiet que la République islamique d'Iran continue d'exécuter des mineurs et a demandé que la peine de mort soit abolie pour les enfants (voir CRC/C/IRN/CO/3-4). Des délinquants juvéniles se trouveraient aussi dans les couloirs de la mort de l'Arabie saoudite, des Maldives et du Yémen.

### **B. Les personnes ayant des déficiences mentales ou intellectuelles**

39. Dans sa résolution 69/186, l'Assemblée générale a réaffirmé les normes et la jurisprudence du droit international de droits de l'homme et elle a prié les États de ne pas condamner à mort les personnes ayant des déficiences mentales ou intellectuelles. Or, au cours de la période considérée, il a été signalé que plusieurs de ces personnes avaient été exécutées ou étaient en attente d'exécution dans plusieurs pays, notamment les États-Unis, l'Indonésie, le Japon, le Pakistan, la République démocratique du Congo et la Trinité-et-Tobago<sup>36</sup>.

40. Certains tribunaux de la région des Caraïbes ont continué à restreindre l'application de la peine de mort, en particulier pour les personnes atteintes de

<sup>34</sup> Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Al Nashiri c. Pologne*, requête n° 28761/11, jugement prononcé le 24 juillet 2014, disponible à l'adresse : [http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-146044&%7B%22itemid%22%3A%5B%22001-146044%22%5D%7D#{"itemid":\["001-146044"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-146044&%7B%22itemid%22%3A%5B%22001-146044%22%5D%7D#{).

<sup>35</sup> Voir Child Rights International Network, « The death penalty: inhuman sentencing of children », disponible à l'adresse : <http://www.crin.org/en/home/campaigns/inhuman-sentencing/problem/death-penalty>.

<sup>36</sup> Rapports du Procureur général du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Justice Project Pakistan, d'Amnesty International et de Reprieve (consultables au Secrétariat, où ils sont archivés).

maladie mentale. Dans une affaire<sup>37</sup>, un tribunal a invalidé une condamnation à mort en invoquant la responsabilité atténuée pour commuer le verdict de culpabilité de meurtre en culpabilité d'homicide.

41. Les experts médicaux jouent un rôle capital dans l'interdiction de l'emploi de la peine de mort contre les personnes ayant des déficiences mentales ou intellectuelles. Pour renforcer les compétences de ceux qui prennent part aux procédures de justice pénale, le Death Penalty Project du Royaume-Uni a organisé une série d'ateliers de formation ciblée en psychiatrie judiciaire à la Barbade, à la Jamaïque, au Kenya, en Malaisie, dans la Province chinoise de Taiwan, à Trinité-et-Tobago et à Saint-Kitts-et-Nevis.

### C. Minorités

42. Aux termes de l'article 26 du Pacte, toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. Cependant, dans de nombreux pays, les personnes appartenant à des groupes minoritaires sont plus fréquemment condamnées à mort et connaissent des taux d'arrestation, de détention et de condamnation plus élevés que le reste de la population. Outre le fait qu'elles sont particulièrement visées par les lois prévoyant la peine de mort, les minorités rencontrent des difficultés supplémentaires au cours de leur procès : les personnes vivant en marge de la société sont désavantagées à la fois par la pauvreté et par leurs faibles taux d'éducation et d'alphabétisation.

43. À sa huitième session, tenue en novembre 2015 en application des résolutions 6/15 et 19/23 du Conseil des droits de l'homme, le Forum sur les questions relatives aux minorités s'est penché sur la question des minorités face au système de justice pénale, notamment celle du recours à la peine de mort contre elles. Il a recommandé aux États n'ayant pas aboli la peine de mort de veiller à ce que celle-ci ne soit pas utilisée en raison d'une application discriminatoire ou arbitraire de la loi, découlant notamment d'inégalités d'accès à une assistance juridique qualifiée. Il a également recommandé aux États d'employer des garanties pour protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort et de mener des études plus poussées pour recenser les facteurs à l'origine des fortes disparités raciales et ethniques constatées dans l'application de la peine de mort, afin de mettre au point des stratégies qui permettent d'éliminer les pratiques discriminatoires. Il a en outre constaté que des éléments démontraient que les condamnations à mort étaient prononcées et appliquées plus fréquemment contre des membres des groupes minoritaires, ce qui devrait être considéré par les États comme un argument supplémentaire et décisif en faveur de l'abolition (A/HRC/31/72, par. 71 et 72).

### D. Ressortissants étrangers, y compris les travailleurs migrants

44. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a examiné dans quelle mesure les violations des garanties destinées à réguler la peine capitale avaient des

<sup>37</sup> Cour d'appel de Trinité et Tobago, *Robinson c. l'État*, Conseil d'appel privé, requête n° 0038 de 2013 (20 juillet 2015), disponible à l'adresse : <https://www.jcpc.uk/cases/docs/jcpc-2013-0038-judgment.pdf>.

incidences particulières sur un groupe déjà souvent marginalisé, à savoir les ressortissants étrangers (notamment les travailleurs migrants) et quelles responsabilités supplémentaires les États avaient à cet égard. Le Rapporteur spécial a conclu que, dans les États n'ayant pas encore aboli la peine de mort, le sort des ressortissants étrangers attirait l'attention sur les divers problèmes structurels de discrimination dans l'application de la peine capitale, notamment les obstacles financiers ou linguistiques, qui peuvent aussi concerner les citoyens nationaux. Par ailleurs, les responsabilités directes incombant aux autres États, qui peuvent intervenir par l'intermédiaire de leurs services consulaires pour protéger le droit à la vie de leurs propres ressortissants, supposent de la part de ces États une obligation de diligence raisonnable à l'égard de ceux de leurs ressortissants qui pourraient être condamnés à mort à l'étranger (voir A/70/304, par. 112 à 120).

45. En ce qui concerne la protection des ressortissants étrangers passibles de peine de mort, dans ses recommandations, le Rapporteur spécial a affirmé que les responsables de l'application des lois de l'État ayant engagé les poursuites avaient l'obligation d'informer les personnes soupçonnées d'infractions pénales dont ils avaient des raisons de croire qu'il s'agissait probablement de ressortissants étrangers de leur droit à la notification consulaire et à l'accès aux services consulaires en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. En outre, le Rapporteur spécial a recommandé aux États ayant aboli la peine de mort de prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que leurs ressortissants ne se voient pas condamnés à mort à l'étranger (ibid.).

46. Le Mexique a indiqué que son programme d'aide juridictionnelle aux personnes passibles de peine de mort garantissait la représentation légale au cours des phases de mise en accusation et d'appel et de la phase suivant le prononcé de la sentence dans les affaires concernant des ressortissants mexicains à l'étranger. Entre le lancement du programme en 2000 et mars 2016, 1 735 dossiers de ressortissants mexicains faisant l'objet d'un procès pour meurtre aux États-Unis d'Amérique ont été analysés. Cela a contribué à prévenir ou à renverser l'application de la peine capitale dans 958 cas. Ce succès montre que la défense active des personnes passibles de peine de mort peut jouer de façon mesurable et considérable sur la réduction de l'application de cette peine.

47. À l'issue de son enquête sur la peine de mort, le Parlement australien a recommandé au Ministère des affaires étrangères et du commerce d'établir des directives d'appui aux Australiens risquant d'être condamnés à mort à l'étranger. Ces directives devraient porter sur la coordination de l'assistance consulaire, des représentations diplomatiques, de l'aide juridique et de l'assistance financière, des stratégies de communication, notamment l'utilisation des médias, et des autres formes d'appui proposées par le Gouvernement<sup>7</sup>.

## VII. Rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans l'application de la résolution 67/176 de l'Assemblée générale

### A. Campagne de persuasion

48. Dans les États non abolitionnistes et dans les pays abolitionnistes de fait, les institutions nationales des droits de l'homme ont continué à jouer un important rôle dans les efforts visant à encourager l'abolition de la peine de mort ou l'imposition d'un moratoire en attendant l'abolition. Celle du Kenya a publié un exposé de principes sur son opposition à la peine de mort<sup>38</sup>, expliquant que « la peine de mort constitue une violation du droit le plus essentiel qu'est le droit à la vie » et que « l'application de la peine de mort constitue une sanction et un traitement cruels, inhumains et dégradants de la personne condamnée ». En janvier 2016, celle de Sri Lanka a également recommandé d'abolir la peine de mort, soulignant que celle-ci « viole gravement plusieurs droits fondamentaux, notamment le droit à la vie et celui de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, constitue une sanction extrême et irréversible et n'est pas un moyen efficace de décourager les criminels »<sup>39</sup>. Dans les rapports annuels qu'elles ont présentés à des organes législatifs, plusieurs institutions nationales des droits de l'homme (Guatemala, Kenya, Mongolie, Maroc et Sri Lanka) ont recommandé l'abolition de la peine capitale et la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Sur cette recommandation, le Parlement mongol a ratifié le deuxième Protocole facultatif et supprimé la peine de mort du Code pénal<sup>40</sup>.

49. Les institutions nationales des droits de l'homme favorisent également le débat et jouent un rôle de sensibilisation. Celle du Maroc a tenu un débat national sur la peine de mort avec la société civile et le public. Celle du Mali a organisé une réunion d'experts sur la peine de mort visant à faire évoluer l'opinion publique et politique grâce à la présentation des enseignements tirés par des États abolitionnistes de la région. La déclaration adoptée à la fin de la réunion expose les mesures stratégiques devant mener à l'abolition.

50. L'institution nationale de défense des droits de l'homme de l'Australie a mené campagne en faveur de l'abolition de la peine de mort à la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth et à la réunion de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN. En décembre 2014, la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme d'Algérie a organisé un séminaire d'experts sur l'abolition de la peine de mort dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour évaluer les initiatives menées au niveau régional et examiner les contraintes et les obstacles auxquelles elles sont en butte. En outre, les institutions nationales des droits de

<sup>38</sup> Disponible à l'adresse : <http://www.knchr.org/Portals/0/CivilAndPoliticalReports/PP2%20-%20Abolition%20of%20the%20death%20penalty%20-%20final.pdf>.

<sup>39</sup> Voir <http://hrsl.lk/english/wp-content/uploads/2016/01/RECOMMENDATION-TO-ABOLISH-THE-DEATH-PENALTY-IN-SRI-LANKA-E-1.pdf>.

<sup>40</sup> Rapport de l'institution nationale des droits de l'homme de Mongolie (consultable au Secrétariat, où il est archivé).

l'homme utilisent régulièrement l'examen périodique universel pour attirer l'attention sur les questions relatives à la peine de mort.

## **B. Recherche**

51. Les institutions nationales des droits de l'homme mènent des recherches essentielles pour éclairer le débat sur la peine capitale. Préoccupée par l'absence de recherche empirique sur la peine de mort, la Cour suprême de l'Inde a invité l'institution nationale des droits de l'homme à effectuer des études pour permettre un débat fondé sur des données récentes. Le Forum Asie-Pacifique a examiné les différences entre les normes internationales et les lois nationales de ses membres afin de repérer les lacunes législatives. Il est possible de tirer parti des efforts déployés par les institutions nationales des droits de l'homme pour collecter des données et accroître la transparence. Par exemple, l'institution nationale des droits de l'homme de Sri Lanka a lancé une initiative visant à déterminer le nombre de personnes attendant leur exécution dans le pays.

## **C. Appui technique**

52. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme ont également prêté leur concours à l'appareil judiciaire pour réduire le nombre d'exécutions. Celle du Maroc a publié des documents offrant aux juges une perspective différente de la jurisprudence et soulignant qu'un juge devait refuser d'appliquer la peine de mort quand c'était contraire au droit international des droits de l'homme<sup>41</sup>. Celle du Nigéria a collaboré avec Lawyers Without Borders pour renforcer les capacités des avocats dans le contexte de la peine capitale et offrir une aide juridictionnelle gratuite aux détenus, sensibiliser les parties prenantes politiques et judiciaires et renforcer la persuasion et la communication. Celle de l'Ouganda a publié un exposé de position dans lequel elle analysait un projet de loi visant à limiter l'application de la peine de mort aux crimes les plus graves à lumière des normes applicables en droit international des droits de l'homme.

## **D. Contrôle du respect des normes internationales**

53. Les institutions nationales des droits de l'homme jouent un rôle important dans le contrôle du respect des normes de protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Celle du Malawi a réussi à remettre en cause la constitutionnalité de la condamnation à mort automatique devant la Cour suprême du pays<sup>42</sup>, ce qui a entraîné son retrait du Code pénal. En outre, elle a mené à bien un projet de révision des peines qui a mis en évidence des lacunes du système judiciaire, le manque de ressources ayant mis une pression excessive sur les services

---

<sup>41</sup> Rapport de l'institution nationale des droits de l'homme du Maroc (consultable au Secrétariat, où il est archivé).

<sup>42</sup> Cour de justice supérieure du Malawi, *Kafantayeni c. Procureur général*, affaire constitutionnelle n° 12 de 2005 (27 avril 2007).



d'aide juridictionnelle, de sorte que des mineurs ont été mal représentés et condamnés à mort par erreur<sup>43</sup>.

54. L'institution nationale des droits de l'homme de l'Afghanistan a recommandé au Gouvernement de s'efforcer de régler certaines difficultés du système judiciaire afin de garantir le respect des normes internationales relatives à la peine de mort, et d'imposer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale. En 2016, dans le cadre de sa surveillance des procès, elle a exprimé publiquement ses préoccupations au sujet de l'incapacité de garantir des procès équitables à plusieurs personnes condamnées à mort<sup>44</sup>. L'institution nationale des droits de l'homme des Maldives a correspondu avec le bureau du Procureur général au sujet du nombre de mineurs condamnés à mort<sup>45</sup>. Sur l'intervention de l'institution nationale des droits de l'homme de l'Inde, la condamnation à mort d'un mineur a été commuée<sup>46</sup>. La Commission des droits de l'homme du Sindh, une institution régionale des droits de l'homme du Pakistan, a publié des observations concernant une condamnation à mort pour laquelle l'âge de l'accusé était loin d'être certain et la seule preuve de sa culpabilité était des aveux pouvant avoir été obtenus sous la torture. L'institution nationale de défense des droits de l'homme du Mexique s'emploie à empêcher l'exécution des Mexicains condamnés à mort à l'étranger en suivant les affaires pénales pertinentes et en tenant le Ministère des affaires étrangères informé<sup>47</sup>.

## VIII. Rôle des sociétés privées dans l'abolition de la peine de mort

55. Au cours de la période considérée, au moins neuf entreprises ont pris des mesures pour empêcher les autorités pénitentiaires d'acheter le produit mortel utilisé pour les exécutions. Par exemple, la société pharmaceutique Pfizer a annoncé des restrictions à la vente de sept produits utilisés pour exécuter les condamnés dans certains États. Le fabricant de médicaments génériques Akorn a déclaré qu'il allait interdire les ventes de substances utilisées pour les exécutions<sup>48</sup>.

56. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'annonce de la société Pfizer et prié toutes les entreprises d'agir conformément à leurs responsabilités relatives aux droits de l'homme, exposées dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, pour éviter que leurs activités nuisent directement ou indirectement à l'exercice des droits de l'homme et pour prévenir ou atténuer l'impact de leurs activités, de leurs produits et de leurs services sur les droits de l'homme ou pour y remédier, le cas échéant. Il a souligné que les sociétés exerçant dans d'autres secteurs d'activité que le domaine pharmaceutique pouvaient contribuer indirectement à l'administration de

<sup>43</sup> Voir le rapport annuel de la Commission des droits de l'homme du Malawi pour 2014 (Lilongwe, 2015), disponible à l'adresse : <http://www.hrcmalawi.org/2014annualreport.pdf>.

<sup>44</sup> Voir [http://www.aihrc.org.af/home/press\\_release/5590](http://www.aihrc.org.af/home/press_release/5590).

<sup>45</sup> Rapport de l'institution nationale des droits de l'homme des Maldives (consultable au Secrétariat, où il est archivé).

<sup>46</sup> Inde, Law Commission of India, *The Death Penalty*, rapport n° 262 (New Delhi, 2015), disponible à l'adresse : <http://lawcommissionofindia.nic.in/reports/report262.pdf>.

<sup>47</sup> Rapport de l'institution nationale des droits de l'homme du Mexique (consultable au Secrétariat, où il est archivé).

<sup>48</sup> Rapport de Reprieve (consultable au Secrétariat, où il est archivé).

la peine de mort, aussi les a-t-il exhortées à prendre toutes les précautions qui s'imposaient pour veiller à ne pas contribuer au recours à la peine capitale. Il a également exhorté les États à ne pas se procurer les substances mortelles nécessaires aux exécutions auprès de sources douteuses<sup>49</sup>.

57. Aux niveaux national et régional, les institutions de promotion de la responsabilité des entreprises ont travaillé en étroite collaboration avec les sociétés pour éviter que certaines substances ne soient utilisées aux fins d'exécutions. Par exemple, le point de contact de l'Organisation de coopération et de développement économiques aux Pays-Bas a conclu une entente avec Mylan, fabricant néerlandais de médicaments, pour imposer des contrôles standards de distribution interdisant l'utilisation de ses produits pour des exécutions. L'Union européenne a pris des mesures pour renforcer les procédures d'autorisation des exportations de produits recherchés par les prisons pour procéder à des exécutions.

## **IX. Initiatives internationales et régionales relatives à l'application de la résolution 67/176 de l'Assemblée générale**

### **A. Conseil des droits de l'homme**

58. En application de sa résolution 26/2, le Conseil des droits de l'homme a tenu sa première réunion-débat biennale de haut niveau sur la question de la peine de mort le 4 mars 2015, à sa vingt-huitième session. Lors de cette réunion, il a été question des initiatives régionales visant à abolir la peine de mort et des difficultés rencontrées à cet égard (voir A/HRC/30/21). Dans sa résolution 30/5, le Conseil a demandé instamment à tous les États de protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort et des autres personnes concernées en se conformant à leurs obligations internationales, notamment à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

59. Les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont continué de surveiller le respect des dispositions du droit international des droits de l'homme visant à protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et d'autres titulaires de mandats ont prié instamment les autorités de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, du Bélarus, de l'Égypte, des États-Unis, de la Gambie, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, des Maldives, du Pakistan, de la République populaire démocratique de Corée, de Singapour, de la Somalie, du Soudan et du Tchad de respecter rigoureusement le droit international des droits de l'homme, notamment les garanties relatives à l'application équitable de la loi et au droit à un procès équitable, dans les affaires capitales. Le Conseil a également continué de s'attaquer à la question dans le cadre de l'examen périodique universel et plusieurs États ont accepté des recommandations portant sur les moratoires et l'abolition progressive de la peine capitale.

---

<sup>49</sup> Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19991&LangID=E>.

60. Dans leurs rapports, l'Argentine, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, le Maroc, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la Slovénie, la Suisse et le Venezuela ont présenté ce qu'ils avaient fait contre la peine de mort au cours des sessions du Conseil et de l'examen périodique universel.

## **B. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

61. L'un des axes stratégiques du plan directeur du Haut-Commissariat pour 2014-2017 vise à accroître le nombre d'États ayant aboli la peine de mort et à amener un plus grand nombre d'États maintenant la peine de mort à respecter les normes et les règles du droit international des droits de l'homme en attendant l'abolition. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat, en coopération avec l'Argentine, le Bénin, les Fidji, l'Italie, le Rwanda et l'Union européenne, a organisé une série de manifestations mondiales et régionales sur le thème « Moving away from the death penalty » (Abandonner la peine de mort) axée sur les infractions à la législation sur les stupéfiants et celles qui sont liées au terrorisme, les droits des victimes et les initiatives régionales menées en Afrique. Pendant les sessions du Conseil des droits de l'homme, il a organisé des manifestations parallèles et des réunions d'experts sur la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort à l'étranger et le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans l'abolition de la peine capitale, en coopération avec l'Australie, la Belgique, la France, le Mexique et la Suisse. Il a également publié un document intitulé *Moving Away from the Death Penalty: Arguments, Trends and Perspectives* (S'éloigner de la peine de mort : arguments, tendances et perspectives)<sup>50</sup>.

62. Le Haut-Commissariat a aussi continué à surveiller l'abolition de la peine de mort. Ses bureaux de pays et de région ont fourni une assistance technique et des conseils visant à promouvoir l'abolition en Afghanistan, en Arabie saoudite, dans l'État de Palestine, aux États-Unis d'Amérique, au Guatemala, en Guinée, en Indonésie, aux Maldives, en Ouganda, au Pakistan et en Thaïlande. Il a également contribué à l'enquête menée par le Parlement australien sur l'abolition de la peine capitale<sup>51</sup>.

## **C. Opérations de maintien de la paix, équipes de pays et autres entités du système des Nations Unies**

63. Les missions de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies dans plusieurs pays ont continué de surveiller l'application de la peine de mort et de fournir des conseils techniques et une assistance visant à promouvoir l'abolition de la peine capitale et à protéger les droits de l'homme des personnes qui en sont passibles. Par exemple, la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq a fait état publiquement et à maintes reprises de la mauvaise application des normes

<sup>50</sup> Disponible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/Lists/MeetingsNY/Attachments/52/Moving-Away-from-the-Death-Penalty.pdf>.

<sup>51</sup> Voir [http://www.aph.gov.au/Parliamentary\\_Business/Committees/Joint/Foreign\\_Affairs\\_Defence\\_and\\_Trade/Death\\_Penalty/Submissions](http://www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Committees/Joint/Foreign_Affairs_Defence_and_Trade/Death_Penalty/Submissions).

internationales offrant des garanties à ces personnes. L'équipe de pays des Nations Unies au Bélarus a organisé une conférence internationale sur la peine de mort à Minsk, en mars 2016. En 2015, le Bureau du Coordonnateur résident de Zambie a présenté à l'Assemblée nationale un rapport sur les normes du droit international des droits de l'homme relatives à l'application de la peine capitale. L'UNICEF a continué de défendre l'interdiction de l'application de cette peine aux délinquants juvéniles. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime n'a cessé de réclamer l'abolition de la peine de mort pour les infractions à la législation sur les stupéfiants<sup>52</sup>.

#### **D. Sixième Congrès mondial contre la peine de mort**

64. Sous la houlette de l'Australie, de la France et de la Norvège, Ensemble contre la peine de mort et la Coalition mondiale contre la peine de mort ont organisé le sixième Congrès mondial contre la peine de mort, qui s'est tenu en juin 2016. Dans la Déclaration adoptée à l'issue du Congrès<sup>53</sup>, les participants ont demandé aux États de s'engager pour l'abolition en appliquant un moratoire sur les condamnations à mort et sur les exécutions, conformément aux résolutions préconisant un moratoire que l'Assemblée générale a adoptées depuis 2007. Ils ont également demandé aux États d'emboîter le pas aux 81 pays qui avaient déjà ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte et aux organisations intergouvernementales et internationales de poursuivre et d'intensifier leur coopération avec les États et la société civile en vue de promouvoir l'abolition universelle de la peine de mort.

#### **E. Initiatives régionales**

65. Dans son observation générale n°3 concernant le droit à la vie<sup>54</sup>, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples énonce sa position contre la peine de mort, présente les normes minimales du droit international relatives à son application et formule des recommandations concernant l'application équitable de la loi, l'exécution des personnes vulnérables et la transparence dans la conduite des exécutions, notamment la nécessité d'un préavis et le traitement des corps.

66. Au cours de la période considérée, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a tenu des consultations sur la ratification des protocoles 6 et 13 se rapportant à la Convention européenne des droits de l'homme et sur l'évolution de la situation dans les États observateurs, comme le Japon et les États-Unis d'Amérique, et dans les pays voisins, comme la Jordanie et la Tunisie. Les divers organes du Conseil de l'Europe ont publié des déclarations déplorant les exécutions au Bélarus, au Japon et aux États-Unis d'Amérique. Dans son Plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie pour 2015-2019, l'Union

<sup>52</sup> Voir <https://www.unodc.org/unodc/en/press/releases/2015/April/statement-of-the-unodc-executive-director-yury-fedotov-on-the-use-of-the-death-penalty-in-indonesia.html>.

<sup>53</sup> Disponible à l'adresse : <http://congres.abolition.fr/wp-content/uploads/2016/06/D%C3%A9claration-finale-du-6e-Congres-mondial-contre-la-peine-de-mort.pdf>.

<sup>54</sup> Disponible à l'adresse : [http://www.achpr.org/files/instruments/general-comments-right-to-life/general\\_comment\\_no\\_3\\_french.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/general-comments-right-to-life/general_comment_no_3_french.pdf).

européenne fait de l'abolition de la peine de mort une priorité<sup>55</sup>. Elle a également demandé que la question soit prise en compte dans toutes les activités de soutien que mène l'Union européenne en faveur de ses partenaires et des organisations de la société civile. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a déclaré que ses États participants avaient accepté d'envisager la possibilité d'abolir la peine de mort, d'échanger des renseignements à cette fin et de publier des informations sur l'application de la peine de mort.

67. En juin 2015, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire du Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort (adopté en 1990), la Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est félicitée des progrès accomplis sur la voie de l'abolition de la peine de mort. Elle a prié instamment les États Membres de l'Organisation des États américains qui maintenaient la peine de mort de l'abolir ou d'imposer un moratoire sur son application en attendant l'abolition. Elle a également prié les États qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier le Protocole<sup>56</sup>.

## IX. Conclusion et recommandations

68. **Compte tenu de l'évolution du droit international des droits de l'homme et de la jurisprudence y relative, ainsi que de la pratique des États, l'application de la peine de mort n'est pas compatible avec les principes fondamentaux des droits de l'homme, notamment la dignité humaine, le droit à la vie et l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'application de la peine de mort est souvent contraire au droit à l'égalité et au principe de non-discrimination dans l'administration de la justice. Le Secrétaire général est préoccupé par le fait que la décision de condamner un accusé à mort ou à une peine plus légère est beaucoup trop souvent arbitraire, et non dictée par des critères prévisibles et rationnels. Les pauvres, les personnes appartenant à des minorités ethniques ou autres ou à d'autres groupes en butte à la discrimination, notamment les femmes, les ressortissants étrangers et les travailleurs migrants, sont désavantagés.**

69. **Le Secrétaire général est convaincu que rien ne prouve que la peine de mort décourage les criminels plus que les autres formes de sanction. Ce n'est pas la sévérité des peines qui dissuade les auteurs de méfait, mais la certitude de devoir rendre des comptes. Pour lutter contre la criminalité, il faut donc réformer le système judiciaire pour le mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme et le rendre plus efficace et plus humain.**

70. **Le Secrétaire général se félicite des avancées considérables réalisées depuis l'adoption de la résolution 69/186 de l'Assemblée générale. Entre décembre 2014 et juillet 2016, sept États ont aboli la peine capitale pour toutes les infractions. Cela dit, des difficultés considérables subsistent. Il est très préoccupant que le nombre total d'exécutions dans le monde ait augmenté en 2015. En outre, certains pays ont repris les exécutions alors qu'ils appliquaient**

<sup>55</sup> Disponible à l'adresse : [http://eeas.europa.eu/factsheets/news/150720\\_eu\\_action\\_plan\\_on\\_human\\_rights\\_and\\_democracy\\_2015-2019\\_factsheet\\_fr.htm](http://eeas.europa.eu/factsheets/news/150720_eu_action_plan_on_human_rights_and_democracy_2015-2019_factsheet_fr.htm).

<sup>56</sup> Voir [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2015/062.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/062.asp).

un moratoire depuis longtemps. Le Secrétaire général croit que la reprise des exécutions est contraire à l'esprit du droit international des droits de l'homme.

71. Les moratoires permettant une transition vers l'abolition. Les États qui appliquent un moratoire devraient maintenir et renforcer leurs politiques contre la peine de mort. En attendant l'abolition, les procureurs nationaux peuvent envisager de s'abstenir de réclamer la peine capitale et les juges, de ne pas l'imposer.

72. Les États qui ont aboli la peine de mort ne devraient pas la réintroduire. Les interdictions constitutionnelles constituent de solides garde-fous dans les États ayant aboli la peine capitale. Elles rendent très difficile de rappliquer cette sanction et tous les États devraient envisager d'en établir. En outre, les États devraient ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y adhérer. En ratifiant le Protocole, un État garantit qu'aucune personne relevant de sa juridiction ne peut être exécutée. Le droit international ne permet pas à un État ayant ratifié le deuxième Protocole facultatif ou y ayant adhéré de le dénoncer ou de s'y soustraire. Ainsi, le Protocole garantit que la peine capitale ne sera pas réintroduite dans les États parties.

73. En attendant l'abolition, les États qui maintiennent la peine de mort doivent se mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme. Cette peine doit être réservée aux « crimes les plus graves », c'est-à-dire aux homicides volontaires, comme le stipule l'alinéa 2 de l'article 6 du Pacte. En conséquence, la peine de mort ne doit pas être appliquée en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, de relations homosexuelles mutuellement consenties, d'adultère, de sodomie, de blasphème ou de « crimes religieux », qui ne font pas partie des crimes les plus graves. Même en cas de faits relevant des crimes les plus graves, la peine capitale ne devrait pas être automatique. Les tribunaux devraient avoir la possibilité de tenir compte des particularités propres à chaque affaire, notamment des circonstances atténuantes, comme la pauvreté et d'autres facteurs socio-économiques, et de la nécessité de respecter le principe de non-discrimination. En outre, les États doivent adhérer aux garanties d'un procès équitable stipulées dans l'article 14 du Pacte.

74. Les États qui appliquent toujours la peine de mort doivent veiller à ce que les mineurs n'y soient pas soumis. Il faut réviser la peine des personnes condamnées à mort pour des infractions commises quand elles n'avaient pas encore 18 ans. Le Secrétaire général demande également aux États de veiller à ce que les personnes ayant des déficiences mentales ou intellectuelles ne soient pas condamnées à mort. Les lois et les directives relatives aux peines doivent être complétées ou modifiées de façon à interdire la condamnation à mort ou l'exécution de ces personnes, qui sont illégales.

75. Quand la peine de mort est appliquée dans une relative opacité, cela laisse planer un doute sur le respect des normes internationales des droits de l'homme. Les États qui maintiennent cette peine devraient publier systématiquement des données complètes et précises à ce sujet, notamment sur les crimes dont le condamné est accusé et sur les caractéristiques des personnes condamnées et exécutées. Il est nécessaire de fournir des données ventilées par sexe, par âge, par nationalité et en fonction d'autres données démographiques

**pertinentes des personnes touchées pour garantir le respect du droit international des droits de l'homme. Le Secrétaire général ne croit pas qu'il y ait de raison valable de classer les renseignements sur la peine de mort comme « secret défense » ou « secret d'État ».**

**76. Les institutions nationales des droits de l'homme de nombreux États jouent un rôle considérable dans la promotion de l'abolition ou de la mise en place d'un moratoire en attendant l'abolition, notamment en conseillant leur gouvernement et en nouant le dialogue avec la société civile et avec le public de façon à favoriser le débat et à sensibiliser les parties prenantes. Entre autres travaux, elles surveillent les procès afin de veiller au respect du droit international des droits de l'homme. Les États devraient soutenir leurs initiatives, leur fournir les ressources nécessaires et appliquer leurs recommandations sur l'adoption de moratoires devant mener à l'abolition de la peine capitale.**

**77. La communauté internationale, notamment les bureaux, les missions de maintien de la paix, les départements, les organismes et les fonds des Nations Unies, ainsi que les organes intergouvernementaux ou régionaux et d'autres entités, comme les organisations non gouvernementales, devraient maintenir et renforcer leur appui à l'abolition globale de la peine de mort. Le Secrétaire général demande à tous les États de coopérer avec ces organes et ces organisations afin de les aider à abolir la peine capitale. En outre, toutes les entreprises et sociétés privées devraient agir conformément aux responsabilités que leur imposent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme afin de veiller à ce que leurs activités, leurs produits et leurs services ne contribuent pas à l'application de la peine de mort.**

---